

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE-DE-LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°57/PR/MAE/OI

portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, signée à Tananarive le 27 Juin 1966.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache signée le 27 Juin 1966 à Tananarive ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, signée le 27 Juin 1966 à Tananarive.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 19 Décembre 1966

par le Président de la République,

Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Emile - Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS ;
PR 4
MAE 10
Ministères 10
SGG 4
JORD 1
CS 6
IAA 1
Gde Chancel 1

COTONOU, le 11 Janvier 1980

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Valère HOUETO

 H A R T E

de

L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE & MAURICIENNE



Les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains et Mauricien, réunis à Kigali du 9 au 10 Février 1977 ;

DESIREUX d'assurer des fondements solides à l'Unité Africaine ;

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

CONSIDERANT la décision de la Conférence des Chefs d'Etat Africains et Malgache tenue à Nouakchott en février 1965 ;

CONSIDERANT la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains et Malgache tenue à Tananarive du 25 au 27 Juin 1966 ;

CONSIDERANT les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains et Mauricien tenue à Bangui en Août 1974 ;

CONSIDERANT les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leurs pays respectifs ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser leurs politiques économiques, sociale et culturelle en vue de promouvoir des conditions de développement et de progrès :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Les hautes parties contractantes constituent par la présente Charte une Organisation dénommée "Organisation Commune Africaine et Mauricienne" (OCAM). Cette Organisation est ouverte à tout Etat Africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente Charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM se fait à l'unanimité des membres de l'Organisation.

.../...

ARTICLE 2. - L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but dans l'esprit de l'O.U.A. de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats Africains et Mauricien afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

ARTICLE 3. - A cet effet, l'Organisation s'efforce d'harmoniser l'action des Etats membres dans les domaines économique, social, technique et culturel et de coordonner leurs programmes de développement.

INSTITUTIONS ET ORGANES

ARTICLE 4. - Les Institutions de l'Organisation sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Général Administratif ;
- les Entreprises Communes.

I. - CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 5. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation et des Entreprises Communes.

Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, ou de leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 6. - La Conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

ARTICLE 7. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire.

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles la Conférence a été convoquée.

ARTICLE 8. - La Conférence établit et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 9. - Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Tout Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre avec droit de vote pour ce dernier au lieu et place du mandant.

Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requise s'impose à tous les Etats membres.

II- CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 10. - Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres, ou à défaut, de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

ARTICLE 11. - A la demande d'un Etat membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

L'Ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le Conseil a été convoqué.

Article 12..- Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

A cet effet, il est chargé de la préparation de cette Conférence; il connaît de toutes les questions qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.

Il met en oeuvre la coopération entre les Etats Membres selon les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à la présente Charte.

Il contrôle les activités du Secrétariat Général dans le cadre du programme arrêté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En outre et au cours de ses assises qui ont lieu pendant les intersessions de la Conférence des Chefs d'Etat, il adopte le budget de fonctionnement de l'Organisation, et prend certaines décisions relatives à la coopération technique.

ARTICLE 13..- Chaque Etat Membre dispose d'une voix.

Tout Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant

Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Membres.

Article 14..- Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III - LE SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF :

Article 15..- L'Organisation Commune Africaine et Mauricienne est dotée d'un Secrétariat Général Administratif dont le siège est à Bangui, Empire Centrafricain.

Le Secrétaire Général Administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 16.— Le Secrétaire Général Administratif assure, sous l'autorité du Président en Exercice de la Conférence, le fonctionnement administratif des organes de l'Organisation.

Le règlement intérieur de la conférence des Chefs d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la suppléance du Secrétaire Général Administratif est assurée en cas d'empêchement ou de vacances.

Article 17.— Le Secrétariat Général Administratif est subdivisé en départements correspondant aux principaux domaines d'activités de l'Organisation.

Sur les directives du Président en exercice, il suit l'activité des Entreprises Communes.

A cet effet, le Secrétaire Général réunit, chaque fois que de besoin, les Responsables exécutifs des entreprises communes pour l'étude des questions relatives à la coopération au sein du système O.C.A.M.

Le Secrétaire Général de l'OCAM assiste aux réunions des Conseils d'Administration ou des Comités des Ministres des Entreprises Communes.

Article 18.— La Conférence peut, dans les mêmes formes que pour sa nomination, mettre fin aux fonctions du Secrétaire Général Administratif quand le bon fonctionnement de l'Organisation le justifie.

Article 19.— Les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat Général Administratif seront fixées par une convention à intervenir entre les Etats membres de l'Organisation.

.../...

IV.- LES ENTREPRISES COMMUNE

ARTICLE 20.- Les Entreprises Communes sont des Organismes de coopération créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

ARTICLE 21.- Les Entreprises Communes de l'OCAM sont :

- 1- AIR AFRIQUE
- 2- L'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (UAMPT)
- 3- L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI)
- 4- L'Union Africaine et Mauricienne de Banques pour le Développement (UAMBD)
- 5- L'Accord Africain et Mauricien sur le Sucre (AAMS)
- 6- L'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (ODTA)
- 7- L'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER)
- 8- L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV)
- 9- L'Institut Africain d'Informatique (IAI)
- 10- L'Institut Culturel Africain et Mauricien (ICAM)
- 11- Le Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives (BAMREL)
- 12- Le Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique (CIDC)
- 13- Le Centre Interafricain de Production de Films de l'OCAM (CIPROFILM)
- 14- Le Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (CAMPC)
- 15- L'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (IAMSEA)
- 16- L'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU)
- 17- L'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (IAMB)
- 18- Le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.

Ainsi que toute autre Entreprise Commune qui pourrait être créée ultérieurement par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou le Conseil des Ministres dûment mandaté.

ARTICLE 22.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Instance suprême des Entreprises Communes, peut se saisir de toutes questions concernant lesdites entreprises, soit de sa propre initiative, soit à la demande des responsables exécutifs de celles-ci.

ARTICLE 23.- Les Entreprises Communes sont autonomes par rapport au Secrétariat Général de l'OCAM.

Elles sont dotées chacune d'une instance ministérielle supérieure qui prend toutes les décisions relatives au fonctionnement administratif, financier et technique.

.../...

ARTICLE 24.- Les Entreprises Communes sont ouvertes à tout Etat Africain qui désire participer à leurs activités et qui accepte les dispositions des Conventions les créant.

Les Etats membres des Entreprises Communes et non membres de l'OCAM peuvent, à leur demande, participer aux débats de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant sur les questions concernant ces Entreprises.

V.- B U D G E T

ARTICLE 25.- Le Budget de l'Organisation, préparé par le Secrétariat Général Administratif, est approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres, ou par le Conseil des Ministres pendant les intersessions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Budget est alimenté par les contributions des Etats membres déterminées selon le mode de répartition approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (*).

Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra excéder 20 % du Budget ordinaire annuel de l'Organisation.

Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

(*) Modifié par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Kinshasa qui a adopté le système de la comptabilité économique en remplacement de celui du Budget de fonctionnement./-

SIGNATURE ET RATIFICATION

ARTICLE 26.- La présente Charte sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de l'Empire Centrafricain qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Empire Centrafricain, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 27.- La présente Charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Empire Centrafricain des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT

ARTICLE 28.- La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat Général des Nations-Unies par les soins du Gouvernement de l'Empire Centrafricain, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

INTERPRETATION

ARTICLE 29.- Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30.- Le Secrétaire Général Administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. Ils seront pris en charge par le budget de l'Organisation.

.../...

ARTICLE 31.- Une convention entre les Etats Membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat Général Administratif.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 32.- Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le Secrétariat Général Administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux Etats Membres.

Une année après ladite notification, la présente Charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

ARTICLE 33.- La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat Membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétariat Général Administratif.

La Conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats Membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des Etats Membres de l'Organisation.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernements Africains et Mauricien, avons signé la présente Charte révisée dont les dispositions non conformes à celles du texte original, entreront en vigueur après leur approbation par les deux tiers des Etats Membres de l'Organisation.-

Fait à Tananarive, le 27 Juin 1966
modifié à Kinshasa, le 28 Janvier 1969
modifié à Kigali, le 10 Février 1977.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun

El Hadj Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine

Jean-Bedel BOKASSA

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Alphonse MASSEMBI-DEBAT

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Pierre ILEKA, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey

Christophe SOGLO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise

Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta

Sangoulé LAMIZANA

Pour le Gouvernement de la République Malgache

Calvin TSIEBO, Vice-Président de la République

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Diori HAMANI

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

RUSINGIZANDEKWE, Ministre des Travaux Publics et des PTT

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

François TOMBALBAYE

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Nicolas GRUNITZKY